

PRINCIPES GENERAUX DU DROIT.

MOTIVATION DES ACTES ADMINISTRATIFS.

Jugement n° 56/ADD/CS/CA du 26 Juin 1995

BACKINY YETNA Prosper.

ATTENDU qu'il est constant et avéré que BAKINY YETNA Prosper, Ingénieur Statisticien Economiste en service au Ministère du Plan et de l'Aménagement du Territoire, a, avec d'autres collègues, créé un Centre de Recherche et des Etudes en Economie et Sondages (CRETES) et publié sous le couvert dudit centre, certains sondages d'opinion, parus notamment dans la presse écrite privée ;

ET ATTENDU qu'il fut traduit devant le conseil de discipline pour exercice d'activités privées lucratives ;

QU'à la suite de ladite traduction, il sera, par la décision attaquée, suspendu des services pour une période de deux mois à compter du 06 Août 1991 ;

QUE cependant ladite décision est infligée pour exercice d'activité à but lucratif en violation de l'article 48 du statut général de la Fonction Publique, sans dire en quoi son action au sein du CRETES constitue une activité lucrative alors surtout que l'article 48 (b) susvisé autorise que les fonctionnaires participent à la production d'œuvres scientifiques ;

OR ATTENDU que toute décision administrative doit énoncer la mesure prise contre le fonctionnaire et ce, conformément à l'article 133 (1) du statut général de la Fonction Publique et l'article 25 (2) du décret n°75/477 du 12 Août 1975 fixant les règles de la procédure disciplinaire dans la Fonction Publique, qui exigent tous que la sanction disciplinaire doit toujours être motivée ;

ET selon la doctrine, « cette motivation qui est placée sous le contrôle de la juridiction administrative, juge de la légalité, doit être écrite et comporter l'énoncé des considérations de droit et de fait qui constituent le fondement de la décision. Elle doit être aussi explicite et complète que possible » ;

ATTENDU que l'obligation où l'Administration se trouve de motiver suffisamment la sanction disciplinaire qu'elle inflige à un fonctionnaire le contraint en même temps à réfléchir à s'assurer d'une part qu'elle a la preuve des faits et des circonstances de la cause à vérifier, d'autre part que la loi ou la réglementation qu'elle propose d'appliquer est bien celle qui convient à l'espèce ;

QU'aussi doit-elle être annulée, pour vice de forme, erreur de droit ou détournement de pouvoir, toute décision de l'autorité administrative non motivée ou comportant des motifs inexacts, erronés et indéterminants et qui inflige une sanction disciplinaire à un fonctionnaire ;

QUE c'est pourquoi nous concluons à l'annulation des décisions querellées et sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens développés. /-

OBSERVATIONS :

Le juge administratif camerounais a toujours posé comme principe l'obligation pour l'Administration de motiver ses décisions, c'est-à-dire de lui faire connaître les motifs de droit et de fait qui fondent sa décision ; en clair, il vérifie non seulement l'exactitude matérielle des faits, mais également leur qualification juridique pour s'assurer que la décision rendue est bel et bien motivée. Cette obligation est imposée par le juge. Mais jusqu'à un passé récent, cette obligation ne valait pas pour les administrés. L'auteur d'une décision n'était pas tenu de porter les motifs de sa décision à son destinataire.

Le principe affirmé du caractère facultatif de la motivation des actes administratifs est une conséquence directe de la règle du secret de l'Administration ; celle-ci signifie que les motifs des actes de l'Administration, bras séculier de l'Etat, donc puissance publique, n'ont pas à être connus des administrés.

L'évolution des mœurs et de la société a conduit les pouvoirs publics à réaliser un changement, une véritable révolution, c'est-à-dire entrevoir une nouvelle vision, perception de leurs rapports avec les administrés. En effet, depuis l'adoption des textes édictés en 1990 consacrés aux droits de l'homme et libertés publiques, l'on a constaté une nette évolution dans le sens de l'accroissement des cas de motivation des actes administratifs ; Cette motivation revêtant désormais un caractère obligatoire pour s'adapter aux impératifs d'une société qui se veut démocratique, soucieuse d'assurer le respect du droit.

Le professeur René CHAPUS ne pense pas le contraire lorsqu'il affirme et cela fort justement que la motivation est propre à satisfaire à trois exigences « celle de la démocratie, car il est conforme à ses principes que les administrateurs rendent compte aux administrés des raisons pour lesquelles ils se sont déterminés ; celle d'une bonne administration, car l'obligation de motiver contraint les autorités administratives à examiner attentivement le bien fondé des décisions qu'elles projettent ; celle enfin d'un bon contrôle de l'Administration ; la connaissance des motifs permet aux intéressés de mieux apprécier s'il y a pour eux matière à réclamation ou à recours, tandis que le travail du juge, s'il est saisi, est facilité ». (1)

Dans le cas spécifique des actes de nature individuelle qui préjudicient aux droits des administrés tel le problème des sanctions disciplinaires, et c'est le cas dans la présente cause, le juge administratif a toujours imposé la motivation de la décision. Il l'a clairement affirmé dans une espèce MBARGA RAPHAËL (jugement n° 73/CS-CA du 29 Juin 1989) en ces termes.

« Attendu... que doivent être motivées les décisions à portée individuelle qui infligent une sanction, retirent ou abrogent une décision créatrice de droit ».

Le juge a eu l'occasion à plusieurs reprises de confirmer cette jurisprudence.

- Jugement n°16/CS-CA du 26 Janvier 1995 ; NGUEPI Joseph.

(Annulation sanction disciplinaire (mauvaise manière de servir) infligée à un fonctionnaire de police par suite de silence gardé par le secrétaire d'Etat à la sécurité intérieure pour justifier ladite sanction).

- Jugement n° 45/CS-CA du 24 avril 1995 ; TCHUINOU

(Annulation sanction disciplinaire : exercice d'activités privées lucratives) infligée à un ingénieur statisticien économiste sans prouver en quoi la participation à la production d'œuvres scientifiques s'apparente à l'exercice d'activités privées lucratives réprimé par les textes réglementaires en vigueur.)

Dans le même sens.

- Jugement n°48/CS-CA du 27 Avril 1995 ; ITAMBE HAKO Prosper

-Jugement ADD n°49/CS-CA du 27 Avril 1995 ; NGUENEVIT.

-Jugement ADD n°50/CS-CA du 27 Avril 1995 ; NGUENANG Jean-Pierre.

-Jugement ADD n°51 /CS-CA du 27 Avril 1995 ; MONKAM André.

-Jugement ADD n°55/CS-CA du 29 Juin 1995 ; TCHINOU David.

-Jugement ADD n°57/CS-CA du 29 Juin 1995 ; KOUEKAM David.

-Jugement ADD n°59/CS-CA du 29 Juin 1995 ; NGONTHE.

-Jugement ADD n°60/CS-CA du 29 Juin 1995 ; TCHAMDA Claude.

En parcourant ces décisions, l'on se rend compte du rôle fondamental joué par le juge pour obliger l'Administration à procéder à une motivation non seulement obligatoire, mais surtout rigoureuse, claire et explicite de ses décisions. En effet, l'Administration est peu habituée, pour ne pas dire hostile à toute transparence ; mais contrainte par suite de l'évolution de la société à s'adapter à celle-ci, elle peut recourir à certaines pratiques dilatoires, et dans le cadre précis d'une véritable soumission au droit vue sous l'angle de la motivation de ses décisions, procéder à des motivations très générales, peu explicites, peu éclairantes pour les destinataires de ses actes, ou recourir à des motifs autres que ceux qui ont réellement fondé sa décision.

L'analyse de ces décisions juridictionnelles est susceptible de calmer les craintes somme toute légitimes des administrés désormais confortés par l'action, le rôle salvateur du juge administratif qui entend assurer une véritable garantie de leurs droits.